

## NOTICE PROTEXXIO EPARGNE

Notice relative à la convention d'assurance collective n° 2280

### Article I - OBJET

Protexxio Epargne est une convention d'assurance collective n° 2280 à adhésion facultative souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers S. A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances - Autorité de contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75009 Paris (ci-après dénommée "l'Assureur") et réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de conclusion de l'adhésion et titulaires d'un Livret A Cetelem et/ou d'un (ou plusieurs) Compte(s) Epargne Cetelem ouverts auprès de BNP Paribas Personal Finance à compter du 1er novembre 2009 (ci-après dénommées "l'Adhérent/Assuré"). L'objet de Protexxio Epargne est de garantir en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital défini à l'article IV "Garantie". Il ne peut y avoir qu'un seul Assuré par adhésion à Protexxio Epargne. L'adhésion est constituée par la présente Notice et le Certificat d'adhésion.

### Article II - DEFINITIONS

- **Accident** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents

- **Compte d'Epargne sur Livret** : le Livret A Cetelem et/ou le (ou les) Compte(s) Epargne Cetelem ouvert(s) à compter du 1er novembre 2009 par l'Adhérent auprès de BNP Paribas Personal Finance et dont l'Adhérent est titulaire au jour de son décès accidentel.

- **Décès accidentel** : décès survenant en conséquence directe d'un Accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

- **Vente à distance** : Système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

### Article III - CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE DE L'ADHESION

#### 1) Date de conclusion de l'adhésion

a) L'adhésion est conclue :- à la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

b) La date de conclusion de l'adhésion est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

#### 2) Date d'effet de la garantie

a) Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet :

- soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de :

- la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne,

considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.- soit à la date de conclusion de l'adhésion si l'Adhérent en a fait la demande expresse. L'Adhérent manifeste son choix par écrit sur sa Demande d'adhésion ou lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

b) La date de prise d'effet de la garantie est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

#### 3) Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article IX "Cessation de la garantie".

### Article IV - GARANTIE

Protexxio Epargne garantit, en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal à celui constitué sur le (ou les) Compte(s)

d'Epargne sur Livret au jour du Décès Accidentel de l'Adhérent, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 euros tous Comptes d'Epargne sur Livret confondus. Dans tous les cas, le montant du capital versé sera au minimum de 1.000 euros.

### Article V - EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation au titre de Protexxio Epargne s'appliquent à tout Accident survenu après la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des Accidents (ainsi que de leurs suites et conséquences) liés :

- à la pratique de sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;

- à la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;

- à des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, actes de sabotage ou de piraterie ;

- à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme chronique ;

- à des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle.

### Article VI - BENEFICIAIRES

En cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, le capital sera versé à son conjoint à la date du décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès, à défaut à son concubin notoire à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à ses héritiers.

### Article VII - MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont payables en euros. Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en une seule fois. Le capital est versé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement mentionné à l'article VIII "Déclaration de sinistre - Pièces justificatives". Le règlement des sommes dues au titre de Protexxio Epargne ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

### Article VIII - DECLARATION DE SINISTRE, PIECES JUSTIFICATIVES

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, adressé à BNP Paribas Personal Finance en précisant les nom, prénom de l'Adhérent et le numéro de l'adhésion, dans les 6 mois suivant la date de survenance du décès. Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- l'acte de décès de l'Adhérent,

- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale,

- un extrait d'acte de naissance (si le bénéficiaire est nommément désigné),

- un justificatif d'identité (par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s)),

- le questionnaire médical qui est fourni par l'Assureur à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,- une déclaration d'Accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,

- les preuves de l'Accident (comme par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),

- une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le bénéficiaire est le partenaire auquel l'Adhérent est lié par un PACS,

- un certificat de concubinage de moins d'un mois et un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux noms des deux concubins si le bénéficiaire est le concubin notoire. Ces documents sont à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur dans un délai de 6 mois maximum après la date de survenance du décès, à l'adresse suivante : Prévoyance Individuelle Gestion des Sinistres - SH 969 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

**En cas de refus, les bénéficiaires de l'Adhérent seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

## Article IX - CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin :

- en cas de décès de l'Adhérent ;
- à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de l'Adhérent ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ;
- en cas de clôture du dernier Compte d'Epargne sur Livret détenu par l'Adhérent et couvert par Protexxio Epargne ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 2280 par l'Assureur ou BNP Paribas Personal Finance. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement qui suit la date d'effet de la résiliation de la convention. BNP Paribas Personal Finance informera au moins trois mois à l'avance l'Adhérent de la résiliation de la convention ;
- en cas de résiliation de Protexxio Epargne demandée par l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence Cetelem, Service Prévoyance Individuelle - SH 854 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex, au moins 2 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion.

## Article X - COTISATIONS

La cotisation est annuelle et payable d'avance par l'Adhérent. Son montant est prélevé par BNP Paribas Personal Finance qui le reverse à l'Assureur. Le montant de la cotisation à la date de prélèvement de la première cotisation est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Le premier prélèvement s'effectue même en cas de Décès de l'Adhérent.

Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat (article L. 141-3 du Code des assurances).

L'Assureur se réserve le droit de modifier le barème des cotisations :- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents à Protexxio Epargne le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter,- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

## Article XI - RENONCIATION

**- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :** "Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

" Modèle de lettre à adresser à Cetelem, Service Prévoyance Individuelle - SH 854 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex : "Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°XXX. Le (date) Signature".

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III de la présente Notice.

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

**- En cas de vente à distance,** l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Toutefois, en cas d'adhésion par téléphone, le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

**- Dans tous les cas,** l'Assureur accepte les demandes de renonciation qui lui sont adressées au plus tard le 14ème jour suivant la date de réception par l'Adhérent de la Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne.

## Article XII - GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat

sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Les frais engagés par l'Assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

Le cas échéant, l'Adhérent au titre de la présente convention bénéficie du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

### - Demandes d'information et réclamations

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

CETELEM SERVICE CLIENT

95908 Cergy Pontoise Cedex 09

Téléphone **09 69 32 05 03 (numéro non surtaxé)**

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

### - Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption. Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) le(s) ayant(s) droit de l'Adhérent décédé.

### - Informatique & Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

### a) Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que : - La prévention de la fraude à l'assurance ; - La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; - La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ; - La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ; - La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

### b) Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier : - Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ; - Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ; - Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ; - Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ; - Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

### c) Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier : - La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ; - La prévention de la fraude ; - La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ; - L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ; - L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ; - Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ; - La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;

- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhèrent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhèrent et de son profil.

Cela peut être accompli par : - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ; - L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhèrent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ; - Le partage des données de l'Adhèrent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhèrent est ou va devenir un client de cette autre entité ; et L'association des données relatives aux contrats que l'Adhèrent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhèrent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).

- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhèrent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, l'Assureur ne partage les données à caractère personnel de l'Adhèrent qu'avec les individus et les entités suivantes :

- Ses employés en charge de la gestion de ses contrats ; - Ses intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat ; - Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;

- Les parties intéressées au contrat telles que : - Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties Adhèrentes et leurs représentants ; - Les cessionnaires et subrogataires de contrats ; - Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins.

- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque l'Assureur offre des prestations complémentaires aux prestations sociales ; - Les entités du Groupe BNP Paribas, afin de faire bénéficier l'Adhèrent de l'éventail complet des produits et services du Groupe ; - Ses prestataires de services ; - Ses partenaires bancaires, commerciaux et les assurances ; - Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi ; - Certaines professions réglementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, les données à caractère personnel de l'Adhèrent seront transférées sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, l'Assureur se basera sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex: si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection des données à caractère personnel de l'Adhèrent, tels que : - Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE ; - Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

**Si l'Adhèrent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante :**

[www.cardif.fr/data-protection-notice](http://www.cardif.fr/data-protection-notice).

**Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhèrent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhèrent à cet égard.**

Outre les différents droits que l'Adhèrent peut exercer conformément à la Notice « protection des données », il peut également définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (Section 7).

**Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement de données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, l'Adhèrent peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante en joignant une photocopie/scan de sa pièce d'identité :**

BNP Paribas CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou  
[group\\_assurance\\_data\\_protection\\_office@bnpparibas.com](mailto:group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com).

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, les ayants-droit de l'Adhèrent peuvent parfois être amenés à transmettre à l'Assureur des données concernant l'état de santé de l'Adhèrent.

**L'Adhèrent accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la gestion du contrat d'assurance.**